REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE TRANSITION
Secrétariat Général

Unité – Travail – Progrès

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

DECISION N°.094..../PR/ARMP/CRD/2026 du..28/10/... 2026

Relative au recours aux fins de réclamation suite à l'appel d'offres N°001/MASSNAH/SG/PFSAF/2026 pour l'acquisition des moyens roulants au profit du Projet/ Filets Sociaux Adaptatifs et Productifs (PFSAP).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la constitution ;

Vu le Décret N°0064/PR/2025, du 04 Février 2025, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°065/PR/PM/2025, du 06 Février 2025, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2130/PR/2020, du 15 octobre 2020, portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°2418/PR/PM/2015, du 17 décembre 2015, portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°0007/PR/2025, du 15 janvier 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°0788/PR/2025, du 24 Avril 2025 portant nomination d'un Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°0536/PR/2025 et N°2303/PR/2025, du 02 Avril 2025 et 17 Septembre 2025 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°2291/PR/2026 du 30 Septembre 2026, modifiant le décret N°2418 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°2293/PR/2026 du 05 Octobre 2026, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête aux fins de réclamation introduite par le Directeur Général de la Société DELTA AFRIQUE en date du 14 Septembre 2026 et enregistrée à l'ARMP sous le N°470 ;

Vu la correspondance de l'ARMP N°273/PR/SG/ARMP/DG/DR/2026 sollicitant les documents nécessaires auprès du maitre d'ouvrage, pour une contre-expertise ;

Vu les éléments de réponse fournis par le Président de la Commission de Passation des Marchés (CPM) du MASSNAH en date du 13 Octobre 2026 à l'ARMP enregistré sous le N°510.

Scanné avec CamScanner

REUNI EN COMMISSION DES LITIGES EN DATE DU 22 OCTOBRE 2026

- IMAME ADAM ABDOULAYE — Président du CRD
- Mr AMIR ABDOULAYE ISSA — Membre ;
- Mr SALEH MOUSSA MIKERBI — Membre ;
- Mme NEHOUDAMADJI NAILAR Clarisse — Membre ;
- Mr BRAHIM BECHIR MOURTALLAH — Rapporteur du CRD (DG de l'ARMP).

Assistés de :

- MADINGAR NGON KODADINGAR — Directeur de Régulation de l'ARMP ;
- FAYCAL MAHAMAT DOUTOUM — Directeur de la Formation de l'ARMP ;
- MOUSTAPHA DJAMAL ALI — Chef de Division Recours de l'ARMP ;
- ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR — Chef de Division Audits et Enquête.

1. Objet du Litige :

Le Présent recours, Objet du Litige résultant de l'Appel d'offres N°002/MASSNAH/SG/PFSAF/2026 relatif à l'acquisition des moyens roulants (lot unique) au profit du Projet /PFSAF est introduit par la société DELTA AFRIQUE après la notification d'intention d'attribution du marché le 02 Septembre 2026.

2. Les faits :

La société DELTA AFRIQUE ayant soumissionné dans le cadre de l'Appel d'offres susvisé, a vu son offre rejetée pour non-conformité. S'estimant lésée, ladite société a exercé un recours hiérarchique qui s'est avéré infructueux, sans avoir préalablement sollicité le débriefing auprès du maitre d'ouvrage.

C'est ainsi qu'elle a introduit un recours en réclamation devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) le 14 Septembre 2026 sous le N°470.

2.1 Les Arguments avancés par le requérant :

Selon le requérant, son entreprise aurait été éliminée au stade de l'évaluation technique au motif que les spécifications techniques du véhicule proposé ne seraient pas conformes aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO). Toutefois, il estime que son offre répond auxdites spécifications et précise que son offre financière est la moins-disante.

Par ailleurs, le requérant déplore que la notification de l'intention d'attribution ne comporte aucune explication justifiant le rejet de son offre. Il conteste ainsi le bien-fondé de cette décision et soutient que son offre est conforme aux exigences du DAO que l'élimination de son offre est une contre vérité. À l'appui de ses prétentions, il se réfère aux spécifications techniques figurant à la page 79 dudit dossier d'appel d'offres, lesquelles mentionnent notamment : « Toyota Land Cruiser série 79 double cabine (Hard Top 6 portières) ».

Au regard de ces éléments et des explications techniques fournies à l'appui de son recours, le requérant sollicite du Comité de Règlement des Différends (CRD) qu'il ordonne au maître d'ouvrage de reprendre l'évaluation des offres, en vue du réexamen de la sienne et du rétablissement de ses droits.

Scanné avec CamScanner

2.2 Les Arguments du Maitre d'ouvrage au requérant :

Pour le maitre d'ouvrage, représenté par le Président de la Commission de Passation des Marchés (CPM), la société DELTA AFRIQUE n'a à aucun moment sollicité le débriefing par rapport aux motifs du rejet de son offre bien qu'il lui ait été proposé pour une discussion, mais ce dernier a préféré saisir directement le CRD. En effet, selon le maitre d'ouvrage l'offre de la société DELTA AFRIQUE a été éliminée lors de l'évaluation technique en raison de la non-conformité du véhicule proposé. Le cahier des charges exigeait un modèle **Land Cruiser Hard Top six (06) potières,** tandis que son offre présentait un modèle d'une **Toyota Land Cruiser Pick UP quatre (04) portières**. Ce qui n'est pas conforme aux spécifications techniques requises. Cette non-conformité constitue un motif objectif d'élimination conformément aux spécifications techniques contenues dans le DAO.

3. Examen du Litige :

3.1 Sur la recevabilité :

- Considérant les dispositions de **l'article 212 point b** du code des marchés publics selon lesquelles : « **Le recours doit intervenir dans un délai de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats** » ;
- Considérant que la société DELTA AFRIQUE après la notification d'intention d'attribution du marché datée du 02 Septembre 2026, a introduit un recours hiérarchique en réclamation auprès du Maitre d'ouvrage par correspondance datée du 03 Septembre 2026 ;
- Que conformément aux dispositions de **l'article 214 point 4** du code des marchés publics, « **le requérant doit introduire un recours devant le CRD dans un délai de huit (08) jours ouvrables à compter de la notification de la décision faisant grief** » ;
- Qu'en l'espèce, le recours de la société DELTA AFRIQUE auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD) est introduit le lundi 14 Septembre 2026 soit sept (07) jours ouvrables après la date régulière de saisine, ce qui le place dans le délai réglementaire de huit (08) jours.

3.2 Sur le fond :

- Considérant qu'à la suite de la vérification des motifs du rejet de l'offre du requérant, la contre-expertise a relevé, à la lecture des spécifications techniques du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), notamment à la page 80, que le modèle exigé était une (**Toyota Land Cruiser Hard Top à six (06) portières),** tandis que le modèle proposé par le requérant était une (**Toyota Land Cruiser Pick-up à quatre (04) portières)** ;
- Considérant que les spécifications techniques constituent un critère essentiel d'appréciation de la conformité des offres, dont le respect s'impose conformément aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Scanné avec CamScanner

- au regard de ce qui précède, les arguments avancés par le requérant au soutien de son recours ne sont pas fondés.

4 **Par ces motifs :**

Après en avoir délibéré conformément aux textes réglementaires et aux principes généraux de la régulation des marchés publics.

En la Forme :

- déclare recevable le recours de la société DELTA AFRIQUE ;

Sur le Fond :

- Le déclare non fondé ;
- Ordonne la levée de la suspension de la procédure et invite le maitre d'ouvrage à continuer le processus jusqu'à son terme ;
- Ordonne la notification de la présente décision :
 - Au requérant (Société DELTA AFRIQUE) ;
 - Ā la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) ;
 - Ā la Coordination du Projet/PFSAP ;
 - Au Ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité Nationale et des Affaires Humanitaires (MASSNAH) ;
 - A la Banque Mondiale.

Le tout à la Diligence de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Ndjamena le ..28.1.10.1..... 2026

LE RAPPORTEUR P.O

BRAHIM BECHIR MOURTALLAH

LE PRESIDENT DU CRD

RÉPUBLIQUE DU TCHAD
Présidence de la République
Directeur Général
RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

IMAME ADAM ABDOULAYE

Scanné avec CamScanner

LES MEMBRES DU CRD :

AMIR ABDOULAYE ISSA	
SALEH MOUSSA MIKERBI	
NEHOUDAMADJI NAILAR CLARISSE	

ASSITES DE :

MADINGAR NGON KODADINGAR	
FAYCAL MAHAMAT DOUTOUM	
MOUSTAPHA DJAMAL ALI	
ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR	

Scanné avec CamScanner